

**Level 1 spring road restrictions means:**

- a) On a single steering axle of a single or tandem drive truck tractor:
  - 10 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 5,500 kg on all highways.
- b) On a single steering axle of a straight truck or a tridem drive truck tractor:
  - Tire size 305 mm or less: 10 kg per millimeter width of tire up to a maximum of 5,500 kg on all highways.
  - Tire size greater than 305 mm: 9 kg per millimeter width of tire up to a maximum of 6,570 kg on all highways.
- c) On a tandem steering axle group of a straight truck:
  - 9 kg per mm width of tire multiplied by 0.90 (download factor) up to a maximum of 12,240 kg on RTAC Routes or Class A1 highways and up to a maximum of 9,900 kg on Class B1 highways.
- d) On all other axle groups:
  - 9 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 90% of the legal axle group weights on all highways.

**Level 2 spring road restrictions means:**

- a) On all single steering axles of all vehicle configurations:
  - 6.5 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 65% of the legal axle weights on Class A1 and Class B1 highways.
- b) On a tandem steering axle of a straight truck:
  - 6.5 kg per millimetre width of tire multiplied by 0.90 (download factor) up to a maximum of 8,840 kg on Class A1 highways and up to a maximum of 7,150 kg on Class B1 highways.
- c) On all other axle groups:
  - 6.5 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 65% of the legal axle weights on Class A1 and Class B1 highways.

**Les restrictions de niveau 1 se définissent comme suit.**

- a) Pour un essieu directeur simple d'un véhicule tracteur à essieu simple ou à essieux directeurs tandem :
  - 10 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 5 500 kg, et ce sur toutes les routes;
- b) pour un essieu directeur simple d'un camion porteur ou d'un véhicule tracteur équipé d'un essieu tridem moteur :
  - pour des pneus de 305 mm ou moins, 10 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 5 500 kg, et ce sur toutes les routes;
  - pour des pneus de plus de 305 mm, 9 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 6 570 kg, et ce sur toutes les routes;
- c) pour un groupe d'essieux directeurs tandem d'un camion porteur :
  - 9 kg par millimètre de pneu, multiplié par 0,90 (facteur de réduction de charge), jusqu'à un maximum de 12 240 kg sur les parcours ARTC et les routes de catégorie A1, et jusqu'à maximum de 9 900 kg sur les routes de catégorie B1;
- d) Pour tout autre groupe d'essieux :
  - 9 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 90 % du poids autorisé pour le groupe d'essieux, et ce sur toutes les routes.

**Les restrictions de niveau 2 se définissent comme suit.**

- a) Pour tous les essieux directeurs simples de n'importe quelle configuration de véhicule :
  - 6,5 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 65 % du poids autorisé pour l'essieu, et ce sur les routes de catégories A1 et B1;
- b) pour un essier d'un groupe d'essieux directeurs tandem d'un camion porteur :
  - 6,5 kg par millimètre de pneu, multiplié par 0,90 (facteur de réduction de charge), jusqu'à un maximum de 8 840 kg sur les routes de catégorie A1, et jusqu'à maximum de 7 150 kg sur les routes de catégorie B1;
- c) pour tout autre groupe d'essieux :
  - 6,5 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 65 % du poids autorisé pour l'essieu, et ce sur les routes de catégories A1 et B1.

**IMPLEMENTATION DATES BY CLIMATIC ZONE**

	<b>Earliest Start Date</b>	<b>Latest End Date</b>
<b>Zone 1A: Levels 1 &amp; 2</b>	March 1*	May 29**
<b>Zone 1B: Levels 1 &amp; 2</b>	March 6*	May 31**
<b>Zone 2: Levels 1 &amp; 2</b>	March 6*	May 31**
<b>Zone 3: Levels 1 &amp; 2</b>	March 12*	June 10**

\* May be delayed depending upon weather conditions

\*\* May be earlier depending upon weather conditions

The Spring Road Restrictions Order (SRRO) start times will be at 6:00 A.M. on the given start dates. The SRRO will expire at 11:59 P.M. on the respective end dates.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR SELON LA ZONE CLIMATIQUE**

	<b>Première date de début possible</b>	<b>Dernière date de fin possible</b>
<b>Zone 1A Niveaux 1 et 2</b>	1 <sup>er</sup> mars*	29 mai**
<b>Zone 1B Niveaux 1 et 2</b>	6 mars*	31 mai**
<b>Zone 2 Niveaux 1 et 2</b>	6 mars*	31 mai**
<b>Zone 3 Niveaux 1 et 2</b>	12 mars*	10 juin**

\* Peut être reportée selon les conditions météorologiques.

\*\* Peut être avancée selon les conditions météorologiques.

L'ordonnance sur les restrictions routières durant la période de dégel entre en vigueur à 6 h aux dates de début indiquées. Elle prend fin à 23 h 59 aux dates de fin respectives.

**Zone No. 1A**

means the Province of Manitoba south and east of Zone No. 1B, and south of the line that includes PR 272 (Duck Bay), going easterly to include PR 513 (Dauphin River) and the northern tip of Black Island, following the eastern shore of Lake Winnipeg to the north shore of the Winnipeg River, easterly along the north shore of the Winnipeg River to PR304, and easterly to the Ontario boundary.

**Zone No. 1B**

means the Province of Manitoba south of the line that includes PTH 77, going easterly to include PR 483 (Pelican Rapids) and then going southerly to Cowan and south-easterly to Ethelbert to include PTH 10 and PR 367, going southerly to the RMNP boundary, going westerly and then southerly along the RMNP boundary, and westerly to the Saskatchewan boundary to include PR 482 and PR 549 (Shellmouth).

**Zone No. 2**

means the Province of Manitoba north of Zone 1A and 1B, and south of the line that includes Sherridon Road (Sherridon), going easterly to include PR 393, Wabowden Access Road (Wabowden) and Sipiwesk Lake Access Road, and easterly to the Ontario boundary.

**Zone No. 3**

means the Province of Manitoba north of Zone 2.

**Zone 1A**

La Zone 1A correspond à la partie de la province du Manitoba située au sud et à l'est de la Zone 1B et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS no 272 (baie Duck), continue vers l'est pour inclure la RPS no 513 (rivière Dauphin) et la partie nord de l'île Black, et s'étend le long de la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la rive nord de la rivière Winnipeg, puis vers l'est le long de la rive nord de la rivière Winnipeg jusqu'à la RPS no 304, et de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario.

**Zone 1B**

La Zone 1B correspond à la partie de la province du Manitoba située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPGC no 77, continue vers l'est pour inclure la RPS no 483 (rapides Pelican), et puis vers le sud jusqu'à Cowan et le sud-est jusqu'à Ethelbert pour inclure la RPGC no 10 et la RPGC n° 367, continue vers le sud jusqu'à la limite du parc national du Mont-Riding, continue vers l'ouest et puis vers le sud le long de la limite du parc national du Mont-Riding, et continue vers l'ouest jusqu'à la frontière de la Saskatchewan pour inclure la RPS n° 482 et la RPS n° 549 (Shellmouth).

**Zone 2**

La Zone 2 correspond à la partie de la province du Manitoba située au nord de la Zone 1A et de la Zone 1B et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la route Sherridon (Sherridon), continue vers l'est pour inclure la RP no 393, la route d'accès à Wabowden (Wabowden) et la route d'accès à Sipiwesk Lake, et de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario.

**Zone 3**

La Zone 3 correspond à la partie de la province du Manitoba située au nord de la zone 2.